

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04793

Numéro SIREN : 913 985 123

Nom ou dénomination : FL SUPPORT

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/047966

OA INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 375 Rue Juliette Récamier

69970 CHAPONNAY

913 985 123 RCS LYON

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 8 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux,

Le huit décembre,

La société **PROSOL**, société par actions simplifiée au capital de 161 599 999 Euros, dont le siège social est à CHAPONNAY (69970) – 375 Rue Juliette Récamier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 528 593 866, représentée par la société ZF INVEST, Présidente, elle-même représentée par son président Monsieur Hervé VALLAT,

Associée unique de la société **OA INVEST**, en tant que propriétaire de la totalité des 10.000 actions de 0,10 Euros de valeur nominale chacune,

A pris les décisions suivantes:

- *Modification de la dénomination sociale de la société,*
- *Modifications statutaires corrélatives,*
- *Modification de l'objet social de la société,*
- *Modifications statutaires corrélatives,*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient, à compter de ce jour : **FL SUPPORT**.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 3 des statuts, outre suppression des articles 23 et 24 propres à la constitution :

« **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

*La dénomination sociale de la Société est : **FL SUPPORT**
(...)* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social de la société en substituant à l'objet social initial, l'objet social suivant :

- L'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation générale avec notamment l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail et courtage et ce tant à l'importation qu'à l'exportation de fruits, de légumes, de fleurs et de tous les produits de jardinage,
- La fourniture de toutes prestations de services de coordination et d'organisation logistique, supply chain, préparation de commandes, service aux entreprises, plateforme, livraison de magasins,
- La fourniture de prestations de services dans le domaine du marketing et d'assistance à la fonction achats,
- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer dans les domaines précités et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupements,
- L'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers,
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, toutes prestations de services dans les domaines financiers, informatiques et administratifs,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier les dispositions de l'article 2 des statuts qui seront désormais libellées comme suit :

- L'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation générale avec notamment l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail et courtage et ce tant à l'importation qu'à l'exportation de fruits, de légumes, de fleurs et de tous les produits de jardinage,
- La fourniture de toutes prestations de services de coordination et d'organisation logistique, supply chain, préparation de commandes, service aux entreprises, plateforme, livraison de magasins,
- La fourniture de prestations de services dans le domaine du marketing et d'assistance à la fonction achats,
- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer dans les domaines précités et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupements,
- L'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers,
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, toutes prestations de services dans les domaines financiers, informatiques et administratifs,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

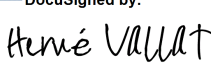
CINQUIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et plus généralement, toutes les formalités nécessaires à la réalisation des présentes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

PROSOL

Représentée par la société ZF INVEST,
Elle-même représentée par Monsieur Hervé VALLAT.

DocuSigned by:

2BF717A57699478...

FL SUPPORT

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 375 Rue Juliette Récamier

69970 CHAPONNAY

913 985 123 RCS LYON

STATUTS

Statuts constitutifs : 19 avril 2022

Statuts mis à jour : 08 décembre 2022

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
Hervé Vallat
2BF717A57699478...

SOMMAIRE

Article 1	Forme.....	1
Article 2	Objet	1
Article 3	Dénomination sociale	1
Article 4	Siège social	2
Article 5	Durée	2
Article 6	Apports – Capital social	2
Article 7	Augmentation, réduction et amortissement du capital.....	2
Article 8	Forme et transmission des actions	3
Article 9	Droits et obligations attachés aux actions.....	3
Article 10	Président	4
Article 11	Directeurs généraux.....	5
Article 12	Conventions réglementées	5
Article 13	Commissaires aux comptes.....	6
Article 14	Décisions collectives	6
Article 15	Comité d’entreprise	9
Article 16	Exercice social	9
Article 17	Inventaire – Comptes annuels.....	9
Article 18	Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes	9
Article 19	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	10
Article 20	Liquidation.....	10
Article 21	Contestations	101
Article 22	Nomination des organes de direction	11

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation générale avec notamment l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail et courtage et ce tant à l'importation qu'à l'exportation de fruits, de légumes, de fleurs et de tous les produits de jardinage,
- La fourniture de toutes prestations de services de coordination et d'organisation logistique, supply chain, préparation de commandes, service aux entreprises, plateforme, livraison de magasins,
- La fourniture de prestations de services dans le domaine du marketing et d'assistance à la fonction achats,
- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer dans les domaines précités et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupements,
- L'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers,
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, toutes prestations de services dans les domaines financiers, informatiques et administratifs,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **FL SUPPORT** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du

capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 375 rue Juliette Récamier, 69970 Chaponnay.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.3 des statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant total de 10.000 euros rémunérés par 10.000 actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 EUR) assorties chacune d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 EUR) euros.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en 10.000 actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 EUR) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

7.1. Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.3 des statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- 7.2.** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.3 des statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

- 7.3.** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.3 des statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 8 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 8.1.** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.
- 8.2.** Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1.** Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

- 9.2.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 9.3.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée

à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

9.4. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 PRÉSIDENT

La Société est gérée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, personne physique ou morale, associée ou non de la Société (le « **Président** »).

10.1. Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.3 des statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.2. Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés.

10.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.3 des statuts.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.3 des statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

10.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances et en toutes matières au nom et pour le compte de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14.1 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 11 DIRECTEURS GENERAUX

11.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par le Président, qui fixe, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

11.2. Rémunération

La rémunération des directeurs généraux est fixée par le Président dans la décision de nomination.

11.3. Cessation des fonctions

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision du Président.

11.4. Pouvoirs des directeurs généraux

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par le Président dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 12 CONVENTIONS REGLEMENTEES

12.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se

prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 12.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES

14.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président ;
- transférer le siège social de la Société (sous réserve des stipulations de l'Article 4 susvisé) ;
- modifier les statuts ;

- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

14.2. Mode de délibération

14.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président ou d'un associé, ou groupe d'associés agissant conjointement, représentant au moins 50 % des droits de vote en assemblée.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

14.2.2. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

14.2.3. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de

cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

14.2.4. Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 14.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

14.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

14.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

14.3. Quorum - Majorités

14.3.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.

14.3.2. Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

14.3.3. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

14.4. Décisions des porteurs d'actions de catégories

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises à la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

ARTICLE 15 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations du comité d'entreprise en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par le comité d'entreprise en application de l'article L. 2323-67 du Code du travail sont adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de deux (2) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 17 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur

dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 19 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 LIQUIDATION

20.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

20.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

20.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer le ou les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

20.4. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

20.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 22 NOMINATION DES ORGANES DE DIRECTION

Est nommé premier Président pour une durée illimitée :

La **Société ZF INVEST**, Société par Actions Simplifiée au capital de 362.729.136 €, dont le siège social est situé à CHAPONNAY (69970) 375 rue Juliette Récamier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 828 311 415,

Laquelle ainsi nommée déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales en vigueur et les règlements pour leur exercice.

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 08 DECEMBRE 2022